



VILLE D'ANDENNE

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

**SEANCE DU : 18 mai 2020**

**Présent(e)s :**

M. Claude EERDEKENS, Bourgmestre  
MM. Vincent SAMPAOLI, Benjamin COSTANTINI, Guy HAVELANGE, Françoise LEONARD et Elisabeth MALISOUX, Echevins ;

MM. Sandrine CRUSPIN, Christian BADOT, Marie-Christine MAUGUIT, Etienne SERMON, Rose SIMON-CASTELLAN, Philippe MATTART, Philippe RASQUIN, Kévin PIRARD, Christian MATTART, Françoise TARPATAKI, Florence HALLEUX, Martine DIEUDONNE-OLIVIER, Cassandra LUONGO, Jawad TAFRATA, Kévin GOOSSENS, Caroline LOMBA, Emmanuelle JACQUES-STORME, Christine BODART, Marie-Luce SERESSIA, Natacha FRANÇOIS, Gwendoline WILLIQUET, Damien LOUIS et Hugues DOUMONT, Conseillers communaux ;

M. Ronald GOSSIAUX, Directeur général

Présidence pour ce point : M. Philippe RASQUIN

**5.2. Objet :** **Règlement complémentaire de circulation routière**  
**LANDENNE : rue Auguste Seressia**  
**Création de zones d'évitement striées**

**Le Conseil,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L 1122-20, L 1122-26 § 1<sup>er</sup> et L 1122-30 alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par l'article 89 du décret-programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2019 du Gouvernement wallon relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la proposition du Collège communal d'adoption d'un règlement complémentaire de circulation routière d'application à la voirie communale,

- portant sur l'abrogation de deux dispositifs constitués de deux zones d'évitement striées disposées en vis-à-vis et réduisant progressivement la largeur de la voirie et sur la création de deux zones d'évitement striées le long de l'immeuble portant le numéro 290 D et à l'opposé de l'immeuble portant le numéro 281 A, dans la rue Auguste Seressia ;
- en raison de l'inefficacité des dispositifs existants dans la zone 30 réglementée en raison de la faible largeur de la rue ;

Vu à ce sujet la note de synthèse explicative établie le 5 février 2020 par Monsieur Laurent DELBROUCK, Agent technique en chef auprès de la Direction des Services techniques communaux, laquelle vise :

- l'avis du 5 février 2020 de la Direction des Services techniques communaux ;
- l'avis du 31 décembre 2019 de la Zone de Police des Arches ;

Vu l'avis technique préalable numéro 2020/6932 du 17 janvier 2020 de l'agent compétent de la Région wallonne ;

Vu le plan de situation ;

Vu l'objectif poursuivi d'amélioration de la sécurité ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité,

## **ARRETE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Les zones d'évitement striées disposées en vis-à-vis et réduisant progressivement la largeur de la voirie ainsi que la priorité de passage existantes dans la rue Auguste Seressia, le long de l'immeuble portant le numéro 281 A, sont abrogées.

### **Article 2 :**

Une zone d'évitement striée réduisant la largeur de la chaussée à 3 mètres, de 5 mètres de long, est établie du côté opposé à l'immeuble portant le numéro 281 A de la rue Auguste Seressia.

Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées conformes à l'article 77.4. de l'Arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

### **Article 3 :**

Les zones d'évitement striées disposées en vis-à-vis et réduisant progressivement la largeur de la voirie et la priorité de passage existantes dans la rue Auguste Seressia, le long de l'immeuble portant le numéro 290 D, sont abrogées.

### **Article 4 :**

Une zone d'évitement striée réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3 mètres, de 5 mètres de long, est établie le long de l'immeuble portant le numéro 290 D de la rue Auguste Seressia.

Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées conformes à l'article 77.4. de l'Arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

### **Article 5 :**

La présente délibération sera transmise pour approbation au Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructures, Direction de la réglementation de la sécurité routière et du contrôle routier, via le « *Portail de Wallonie* ».

**Article 6 :**

Le Conseil communal sera tenu informé de la position de l'autorité de tutelle.

*Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.*

**PAR LE CONSEIL,**

**LE DIRECTEUR GENERAL,**

**LE PRESIDENT,**

**R. GOSSIAUX**

**P. RASQUIN**

**POUR EXTRAIT CONFORME,**

**LE DIRECTEUR GENERAL,**

**LE BOURGMESTRE,**

**R. GOSSIAUX**

**C. EERDEKENS**

